



Arrêt

n° 262 790 du 21 octobre 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mars 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 mai 2021.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. BALLEZ *loco* Me J. HARDY, avocate.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits et procédure antérieure

1. Le 17 août 2018, la partie requérante introduit une demande de protection internationale dans le cadre de laquelle elle déclarait en substance craindre des persécutions ou des atteintes graves de la part du mari de sa tante maternelle et de sa famille, ainsi que de la part de ses autorités, en raison du coup qu'elle avait porté audit mari de sa tante. Cette demande a été rejetée par l'arrêt du Conseil n° 244 996 du 27 novembre 2020 (affaire 242 533), qui a refusé à la partie requérante de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

2. Le 26 janvier 2021, sans avoir regagné son pays d'origine, elle a introduit une demande ultérieure de protection internationale.

A l'appui de cette demande, elle invoque en substance les mêmes faits que ceux invoqués précédemment. Elle ajoute que la famille du mari de sa tante maternelle a proféré des menaces contre cette dernière au pays, et confirme que ladite famille la recherche elle-même encore actuellement. Elle produit de nouveaux documents pour étayer son récit (un courrier de son avocat ; une copie d'acte de décès au nom de sa mère ; un message de menace transmis à son oncle en Belgique).

Le 25 mars 2021, faisant application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision d'irrecevabilité constitue l'objet du présent recours.

II. Motifs de l'acte attaqué

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut à l'irrecevabilité de la demande ultérieure de protection internationale de la partie requérante.

Pour divers motifs qu'elle développe longuement, elle considère en effet qu'il n'existe pas en l'espèce de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Elle relève notamment : (i) que le courrier d'avocat du 12 février 2021 se borne à introduire sa demande ultérieure ; (ii) que l'extrait d'acte de décès provient d'un pays à haut degré de corruption, est produit sous forme de mauvaise copie aisément falsifiable, et est déposé tardivement sans justification valable ; (iii) que les déclarations de la partie requérante relatives aux menaces reçues par sa tante sont inconsistantes ; et (iv) que les menaces alléguées à l'égard de son oncle en Belgique reposent sur un document non daté de « *Azmane Le Ranger* » dont rien ne permet de s'assurer qu'il n'a pas été rédigé par pure complaisance.

III. Thèse de la partie requérante

4. Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique « *de l'erreur d'appréciation et de la violation des articles 48 à 48/7 et 57/6/2, §1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

5. Dans une première branche, elle reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

Elle expose ainsi que le seul fait que le complexe factuel soit identique à celui de sa précédente demande, ne dispense pas les instances d'asile « *d'une analyse minutieuse de ces craintes* », et cite la jurisprudence du Conseil en la matière.

Elle souligne avoir produit une meilleure copie de l'acte de décès de sa mère, s'être efforcée d'expliquer tout ce qu'elle savait de ce document obtenu par l'intermédiaire de sa famille, et ne pas voir ce qu'il y aurait à ajouter. Elle relève par ailleurs que la simple référence à un rapport général sur les faux documents en Guinée, qui signale lui-même que les agents de l'Etat guinéen n'ont pas toujours la formation requise pour compléter correctement les documents administratifs, ne suffit pas à écarter cet acte de décès « *sans l'analyser de manière approfondie* ». Elle conclut que le décès de sa mère doit être tenu pour établi.

Elle produit « *une nouvelle preuve du message* » reçu par son oncle, dont il ressort que ce message lui a été envoyé le 23 février 2021 par S. D., le frère du mari de sa tante. Elle ajoute ignorer pourquoi ledit S. K. « *a utilisé un profil anonyme sous le nom de « Azmane le Ranger »* », sauf à supposer qu'il s'agissait d'une forme d'intimidation. Elle reproche par ailleurs à la partie défenderesse « *un niveau d'exigence trop élevé au sujet de l'obtention du document.* » Quant à l'absence de garantie qu'il ne s'agit pas d'un document de complaisance, elle juge cette motivation insuffisante et estime que la partie défenderesse aurait dû analyser ce document « *avec la plus grande prudence - quod non.* »

Elle conclut en substance que l'ensemble des éléments fournis « *permettent d'établir à suffisance les faits invoqués [...] et que son récit est crédible et plausible.* »

6. Dans une deuxième branche, elle rappelle craindre d'une part, d'être tuée « *par la famille du mari de sa tante et par ce dernier* », et d'autre part, d'être emprisonnée par les autorités en raison du coup violent porté au visage dudit mari.

Elle renvoie par ailleurs à diverses sources d'information témoignant en substance des violences intrafamiliales commises en Guinée à l'égard des orphelins recueillis par leur famille, de l'incapacité des autorités guinéennes à protéger les intéressés, du niveau insatisfaisant de la mise en œuvre de la Convention internationale des droits de l'enfant dans ce pays, et du fait que « *la privation de liberté [y] reste la sanction privilégiée à l'encontre des enfants en conflit avec la loi* ».

Elle conclut en substance « *que les orphelins constituent un groupe particulièrement vulnérable au sein de la famille et qu'ils ne peuvent pas compter sur le soutien des autorités nationales* », que les informations précitées « *étaient en outre la crédibilité et la plausibilité [de son] récit* », et que « *la combinaison de ses déclarations, des éléments nouveaux de sa demande, et des informations générales établissent suffisamment son besoin de protection.* »

Invoquant les articles 48/6, 48/7 et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, elle estime qu'il y a lieu de lui accorder la protection internationale sollicitée.

7. Elle joint à sa requête les documents inventoriés comme suit :

- « 3. Copie de l'acte de décès de [sa] mère [...] ;
- 4. Message de menace adressé à [son] oncle [...] ;
- 5. Rapport UNICEF;
- 6. Rapport OFPRA ;
- 7. Comité des droits de l'enfant, rapport du 15 janvier 2019 ;
- 8. Rapport de recherche, février 2015 ».

8. Par le biais de deux notes complémentaires (pièces 14 et 15 du dossier de procédure), elle produit les nouvelles pièces inventoriées respectivement comme suit :

- « 1. Témoignage de [son] oncle [...], Monsieur [M. N.] ;
- 2. Copie de la carte d'identité de Monsieur [M. N.] »

et

- « 1. Attestation de suivi psychologique du 04.10.2021 ;
- 2. Témoignage de [son] oncle [...] ».

IV. Appréciation du Conseil

Considérations liminaires

9. L'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit :

« *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.* »

Il résulte des termes de cet article que le fait de présenter des éléments nouveaux dans le cadre d'une demande ultérieure de protection internationale, est insuffisant comme tel pour justifier la recevabilité de cette demande ultérieure. Encore faut-il, pour ce faire, que ces éléments nouveaux soient de nature à augmenter de manière significative la probabilité que le demandeur remplit les conditions requises pour prétendre à la protection internationale visée aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

10. En l'occurrence, l'analyse de la partie défenderesse se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pour l'essentiel pertinente.

Le Conseil la fait sienne et estime qu'elle suffit à justifier l'irrecevabilité de la demande ultérieure de la partie requérante.

11. Dans son recours, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Première branche du moyen pris dans la requête

12. Dans sa décision, après avoir constaté que la partie requérante avance les mêmes motifs d'asile que dans le cadre de sa précédente demande de protection internationale, la partie défenderesse analyse méthodiquement et de manière détaillée les diverses déclarations et pièces nouvelles que la partie requérante a fournies pour étayer sa demande ultérieure de protection internationale.

Elle ne s'est donc nullement dispensée « d'une analyse minutieuse de ses craintes » ni limitée au seul constat qu'il s'agissait des mêmes craintes que précédemment, pour justifier la décision attaquée.

Le reproche ainsi formulé n'est pas fondé.

13. S'agissant de l'acte de décès de la mère de la partie requérante, la partie défenderesse n'écarte nullement ce document par « simple référence à un rapport généralisé au sujet des problèmes de faux en Guinée », mais relève également, entre autres, que ce document, dont la date de réception demeure incertaine, est produit tardivement et sans justification, combinaison de constats qui l'amène à conclure que ce document n'augmente pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à un statut de protection internationale.

La production d'une copie plus lisible de ce document (annexe 3 de la requête), n'apporte pas d'éclairage complémentaire utile en la matière.

D'une part, il apparaît en effet qu'il s'agit d'un extrait d'acte de décès dressé en 2013 et remis directement au déclarant - en l'occurrence un oncle de la partie requérante en Guinée -, et le Conseil n'aperçoit dès lors pas, à l'instar de la partie défenderesse, les raisons pour lesquelles il n'a pas été produit plus tôt devant les instances d'asile. La circonstance que les démarches nécessaires à l'obtention de ce document ont été initiées par l'oncle de la partie requérante en Belgique, n'explique pas davantage pourquoi ces démarches n'ont pas été entreprises plus tôt, alors que la partie requérante est en Belgique depuis 2018 et que son oncle en Guinée est en possession de cet extrait d'acte de décès depuis 2013.

D'autre part, le Conseil rappelle avoir précédemment souligné, dans son arrêt n° 244 996 du 27 novembre 2020 (point 8.2.1.), « que le requérant a tenu des propos pour le moins inconstants concernant sa composition familiale au cours de sa procédure de demande de protection internationale.

Ainsi, dans la Fiche « Mineur étranger non accompagné » remplie le 16 août 2018 (dossier administratif, pièce 17), le requérant déclare que son père s'appelle A. K., vit à Conakry et est commerçant dans la vente de médicaments, et que sa mère s'appelle T. N. et vit à Kissidougou ; il précise encore avoir plusieurs frères et sœurs de même père et de même mère et d'autres encore de même père mais de mère différente ; dans le document « Déclaration », établi à l'Office des étrangers le 25 juin 2019 (dossier administratif, pièce 16, rubriques 13 et 17), le requérant explique, par contre, que son père A. K. est décédé et qu'il ne l'a pas connu, que sa mère, T. N. est morte en 2012, qu'il a ensuite été élevé par la demi-sœur de sa mère portant le même nom que sa mère, et enfin qu'il est enfant unique.

Le Conseil souligne également que le requérant explique, tant dans le « Questionnaire CGRA » (dossier administratif, pièce 13, point 8) que lors de son entretien personnel au Commissariat général (dossier administratif, pièce 9, pp. 3 et 25), que ces inconstances dans le profil familial qu'il présente sont dues au fait qu'il ne connaissait pas la procédure d'asile, et que, comme il a été élevé par sa tante et le mari de celle-ci, il a présenté ces deux personnes comme étant ses parents, précisant à cet égard ce qui suit : « le problème que j'avais eu j'avais dit que ça venait de mes deux parents. Mes deux parents biologiques ne se trouvaient pas avec moi. J'ai grandi avec les deux autres et les ait considérés comme mes parents ».

Interrogé expressément à l'audience sur ces divergences dans sa composition familiale, le requérant réitère qu'elles sont dues au fait qu'il ne connaissait pas bien la procédure d'asile, que sa mère est morte en 2012 ou 2013, qu'il n'a jamais connu son père et ne sait pas s'il est toujours en vie et qu'il considère les enfants de sa tante et du mari de celle-ci comme ses frères et sœurs.

Or, le Conseil ne peut pas se satisfaire d'une telle explication.

En effet, le fait de ne pas connaître la procédure d'asile ne justifie en rien qu'un demandeur de protection internationale ne fournisse pas d'emblée les informations exactes concernant son profil familial et ce, d'autant plus qu'en l'espèce c'est précisément en raison de son profil familial particulier que le requérant dit avoir rencontré des problèmes en Guinée.

En conséquence, le Conseil considère qu'en déclarant, à l'introduction de sa demande de protection internationale, que ses parents sont en vie et qu'il a de nombreux frères et sœurs, pour ensuite soutenir que ses parents sont tous les deux décédés et qu'il est fils unique, puis, s'agissant de son père, qu'il n'est plus sûr de savoir s'il est mort ou pas, et au vu de l'absence de preuve du décès de sa mère, le requérant le place dans l'impossibilité de tenir pour établi le profil familial qu'il présente et qui est à l'origine de ses craintes de persécution.

Le Conseil estime dès lors que les importantes divergences relevées dans le profil familial du requérant ôtent toute crédibilité à son récit d'asile. »

Dans de telles circonstances, la production d'un document faisant état du décès d'une femme qui porte par ailleurs exactement le même nom que sa demi-sœur, est insuffisante pour établir la réalité du profil familial allégué par la partie requérante, et partant, n'augmente pas de manière significative la probabilité de pouvoir prétendre à un statut de protection internationale à raison d'un tel profil.

14. S'agissant du message de menace reçu par l'oncle de la partie requérante en Belgique, aucune des considérations de la requête ne permet de vérifier dans quelles circonstances ce message a été rédigé, ni ne permet d'identifier son auteur avec un minimum de certitude, l'intéressé ayant eu recours à un pseudonyme dans des conditions qui demeurent obscures. Rien ne permet dès lors d'exclure qu'il n'a pas été rédigé pour les seuls besoins de la cause.

Il en résulte qu'un tel document, dont la force probante est passablement limitée, n'augmente pas de manière significative la probabilité pour la partie requérante de pouvoir prétendre à un statut de protection internationale.

Deuxième branche du moyen pris dans la requête

15. Les diverses informations et autres considérations relatives aux violences intrafamiliales à l'égard des orphelins en Guinée, au respect des droits de l'enfant dans ce pays, ainsi qu'au traitement réservé aux enfants « *en conflit avec la loi* », auxquelles renvoie la requête (pp. 8 à 10, et annexes 5 à 8), sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des problèmes spécifiques que la partie requérante invoque dans son chef personnel.

Pour le surplus, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'enfant dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécutions ou y court un risque réel d'atteintes graves. En l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen concret accréditant une telle conclusion.

De tels éléments n'augmentent dès lors pas de manière significative la probabilité pour la partie requérante de pouvoir prétendre à un statut de protection internationale.

16. Conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 de la même loi ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

En tant qu'il est pris de la violation de ces deux dispositions, le moyen n'est pas fondé.

Notes complémentaires

17. Les nouveaux documents produits par la partie requérante (pièces 14 et 15 du dossier de procédure), ne sont pas de nature à modifier les conclusions qui précèdent.

Les deux témoignages manuscrits émanent d'un proche (l'oncle de la partie requérante en Belgique) dont rien, en l'état actuel du dossier, ne permet de garantir la sincérité et l'objectivité, une simple copie de carte d'identité étant insuffisante en la matière. Son auteur reste par ailleurs extrêmement général quant aux faits relatés, et ne fournit aucun élément d'appréciation concret et précis permettant d'établir leur réalité. Il ne produit pas davantage de commencement de preuve concret au sujet des menaces à l'arme blanche (un couteau) qu'il dit avoir reçues lors de ses vacances en Guinée.

L'attestation de suivi psychologique du 4 octobre 2021 indique quant à elle que la partie requérante a été ébranlée psychologiquement « *par la série d'événements difficiles subis depuis le décès de sa mère* », mais ne fournit aucune précision factuelle quelconque au sujet desdits événements. Elle met par ailleurs en évidence une série de difficultés rencontrées en Belgique par l'intéressé (aléas de la procédure d'asile, absence de perspectives d'avenir, difficultés de se construire seul dans une culture étrangère, manque de repères, incertitudes sur le futur, précarité de la vie en centre d'accueil), difficultés que le Conseil ne conteste pas mais qui sont sans lien avec le récit des faits allégués au pays. Cette attestation ne permet dès lors ni d'établir la réalité du contexte familial spécifique relaté, ni d'expliquer les importantes carences relevées dans le récit.

De tels documents, dont la force probante est extrêmement limitée, n'augmentent dès lors pas de manière significative la probabilité pour la partie requérante de pouvoir prétendre à un statut de protection internationale.

Considérations finales

18. Il en résulte que la demande ultérieure de protection internationale introduite par la partie requérante est irrecevable.

Le recours doit dès lors être rejeté.

19. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

20. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un octobre deux mille vingt et un par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM